



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE ABRUSCI ET AUTRES c. ITALIE**

(*Requêtes n°s 42098/23 et 6 autres – voir liste en annexe*)

ARRET

STRASBOURG

13 novembre 2025

*Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.*



ARRÊT ABRUSCI c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

**En l'affaire Abrusci et autres c. Italie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Frédéric Krenc, *président*,

Davor Derenčinović,

Alain Chablais, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 octobre 2025,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.
2. Les requérants ont été représentés par E. Abrusci, avocat à Acquaviva delle Fonti.
3. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

**EN FAIT**

4. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.
5. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes. Ils tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

**EN DROIT**

**I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES**

6. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

**II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION**

7. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

8. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante

## ARRÊT ABRUSCI c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

9. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

10. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

11. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1.

### III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

12. Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention concernant l'inexécution ou de l'exécution tardive des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans *Ventorino*, précitée.

### IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, *De Trana*, *Nicola Silvestri*, et *Antonetto*, précitées), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

14. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,**

1. *Décide* de joindre les requêtes ;

ARRÊT ABRUSCI c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes ;
4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
5. *Dit*
  - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 novembre 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina  
Greffière adjointe f.f.

Frédéric Krenc  
Président

ARRÊT ABRUSCI c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

ANNEXE

**Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention  
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)**

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Début d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)
1.	42098/23 16/11/2023	<b>Ennio ABRUSCI</b> 1977	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'appel de Potenza, R.G. 258/2019, 05/09/2019  Cour d'appel de Lecce, R.G. 117/2020, 26/05/2020  Cour d'appel de Naples, R.G. 2574/2020, 05/01/2021	07/05/2020  30/07/2020  21/04/2021	en cours Plus de 5 année(s) et 3 mois et 14 jour(s)  en cours Plus de 5 année(s) et 22 jour(s)  en cours Plus de 4 année(s) et 4 mois	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" ( <i>avvocato antistatario</i> )	<i>A contrario, Izzo et autres c. Italie</i> , n° 46141/12, 30 mai 2017	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	3 000	250
2.	5620/24 13/02/2024	<b>Mario GOLDONI</b> 1957	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Naples, R.G. 1415/2017, 24/01/2018  Cour d'Appel de Naples, R.G. 909/2018, 17/05/2018  Cour d'Appel de Naples, R.G. 1041/2018, 04/07/2018	02/05/2018  25/06/2018  04/12/2018	en cours Plus de 7 année(s) et 3 mois et 19 jour(s)  en cours Plus de 7 année(s) et 1 mois et 27 jour(s)  en cours Plus de 6 année(s) et 8 mois et 17 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" ( <i>avvocato antistatario</i> )	<i>A contrario, Izzo et autres c. Italie</i> , n° 46141/12, 30 mai 2017	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	9 000	250

ARRÊT ABRUSCI c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)
3.	5638/24 13/02/2024	<b>Giuseppe MANZELLA</b> 1982	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Catanzaro, R.G. 996/2021, 09/11/2021	24/02/2022	en cours Plus de 3 année(s) et 5 mois et 28 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" ( <i>avvocato antistatario</i> )	<i>A contrario, Izzo et autres c. Italie, n° 46141/12, 30 mai 2017</i>	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 400	250
4.	7718/24 05/03/2024	<b>Ennio ABRUSCI</b> 1977	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Tribunal administratif régional (TAR) des Pouilles - Lecce, R.G. 2535/2014, 12/03/2015  Tribunal administratif régional (TAR) des Pouilles - Lecce, R.G. 239/2015, 29/05/2015  Tribunal administratif régional (TAR) des Pouilles - Lecce, R.G. 362/2015, 29/05/2015  Tribunal administratif régional (TAR) des Pouilles - Lecce, R.G. 621/2015, 09/07/2015	12/03/2015  29/05/2015  29/05/2015  09/07/2015	en cours Plus de 10 année(s) et 5 mois et 9 jour(s)  en cours Plus de 10 année(s) et 2 mois et 23 jour(s)  en cours Plus de 10 année(s) et 2 mois et 23 jour(s)  en cours Plus de 10 année(s) et 1 mois et 12 jour(s)	Ministère de la justice. Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" ( <i>avvocato antistatario</i> )	<i>A contrario, Izzo et autres c. Italie, n° 46141/12, 30 mai 2017</i>	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	400	250

ARRÊT ABRUSCI c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)
5.	8169/24 05/03/2024	<b>Stefano ESPOSITO</b> 1952	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'appel de Rome, R.G. 57820/2011, 15/12/2016  Cour d'appel de Rome, R.G. 57819/2011, 14/12/2016  Cour d'appel de Rome, R.G. 57818/2011, 14/12/2016	26/07/2019  26/07/2019  26/07/2019	en cours Plus de 6 année(s) et 26 jour(s)  en cours Plus de 6 année(s) et 26 jour(s)  en cours Plus de 6 année(s) et 26 jour(s)	Ministère de la justice. Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" ( <i>avvocato antistatario</i> )	<i>A contrario, Izzo et autres c. Italie, n° 46141/12, 30 mai 2017</i>	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	5 000	250
6.	11005/24 05/04/2024	<b>Ennio ABRUSCI</b> 1977	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Naples, R.G. 2574/2020, 05/01/2021  Cour d'Appel de Gênes, R.G. 358/2021, 24/11/2021  Tribunal administratif régional (TAR) des Pouilles - Lecce, R.G. 1869/2022, 17/08/2022	21/04/2021  02/05/2022  17/08/2022	en cours Plus de 4 année(s) et 4 mois  en cours Plus de 3 année(s) et 3 mois et 19 jour(s)  en cours Plus de 3 année(s) et 4 jour(s)	Ministère de Justice. Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" ( <i>avvocato antistatario</i> )	<i>A contrario, Izzo et autres c. Italie, n° 46141/12, 30 mai 2017</i>	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 550	250

ARRÊT ABRUSCI c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)
7.	11006/24 05/04/2024	<b>Mario GOLDONI</b> 1957	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Naples, R.G. 912/2018, 26/06/2018  Cour d'Appel de Naples, R.G. 2708/2018, 31/01/2019  Cour d'Appel de Naples, R.G. 71/2020, 18/02/2020	01/10/2018  02/09/2019  15/07/2020	en cours  Plus de 6 année(s) et 10 mois et 20 jour(s)  en cours  Plus de 5 année(s) et 11 mois et 19 jour(s)  en cours  Plus de 5 année(s) et 1 mois et 6 jour(s)	Ministère de Justice. Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" (avvocato antistatario)	<i>A contrario, Izzo et autres c. Italie, n° 46141/12, 30 mai 2017</i>	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 600	250